

L'ARRET DE LA SEMAINE

CA AIX-EN-PROVENCE, 20/01/22, RG N° 18/20397 : LE LICENCIEMENT POUR DÉSORGANISATION DE L'ENTREPRISE

FAITS DE L'ESPÈCE

Suivant CDI, un salarié a été engagé par un syndicat des copropriétaires en qualité de gardien concierge. A compter du **5 août 2016**, ce dernier a été en **arrêt maladie**.

Le 23 février 2017, le salarié a été licencié en raison d'une **désorganisation de la copropriété** du fait de son absence prolongée et sur la nécessité de pourvoir à son remplacement définitif.



RÈGLE DE DROIT

La Cour de cassation admet qu'un licenciement soit motivé par la **situation objective** de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par **l'absence prolongée** du salarié.

Ce salarié ne peut toutefois être licencié que si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à **son remplacement définitif** par l'engagement d'un autre salarié, lequel doit intervenir à **une date proche du licenciement** (Cass. soc., 24 mars 2021, n° 19-13.188).



COURT



Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que le licenciement repose sur la **désorganisation de la copropriété** du fait de l'absence prolongée du salarié et sur la nécessité de pourvoir à son remplacement définitif.

La cour relève que le salarié a été placé en arrêt maladie le **05 août 2016**. Or, le conseil syndical a fixé à l'occasion d'une réunion, le 19 septembre 2016, une liste de travaux dans l'attente du retour du salarié. Le conseil syndical a ensuite indiqué à l'occasion d'une réunion, le 24 janvier 2017, que l'arrêt maladie du salarié était prolongé jusqu'au 22 février 2017 inclus, et que des décisions sont à prendre pour la copropriété qui ne peut **plus continuer** d'être en attente d'une éventuelle reprise, beaucoup de travaux étant en suspens depuis plusieurs mois.

Le syndicat des copropriétaires a engagé suivant CDI un nouveau salarié à compter du **21 avril 2017** pour remplacer le salarié absent, étant rappelé que ce dernier a été licencié le **23 février 2017**.

Il résulte de ces éléments que la **perturbation dans le fonctionnement** de la copropriété du fait de l'absence prolongée du salarié ainsi que son **remplacement définitif** dans un délai raisonnable après le licenciement sont établis, de sorte que le licenciement **repose sur une cause réelle et sérieuse**.



Florent LABRUGERE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr